

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

brezillonsa.fr

Demande n° FR-2021-02405



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## **I. Informations générales**

### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BREZILLON SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Imperial Anyama

### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : brezillonsa.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 octobre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : 1 API GmbH

## **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## **III. Argumentation des parties**

### **i. Le Requérant**

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brezillonsa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 15 avril 2021 par le Requéant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 mars 2021 de la société BREZILLON immatriculée le 17 mars 1955 sous le numéro 925 520 108 au R.C.S. de Compiègne ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BREZILLON » numéro 4387456 enregistrée le 11 septembre 2017 par le Requéant pour les classes 37, 40 et 42 ;
- Extrait du 20 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <brezillonsa.fr> enregistré le 7 octobre 2020 par le Titulaire ;
- Extrait du 20 mai 2021 de la base Whois du nom de domaine <brezillon.fr> enregistré le 28 octobre 1998 par le Requéant ;
- Capture d'écran du 27 mai 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <brezillonsa.fr> ;
- Capture d'écran du 20 mai 2021 de la page « A propos » du site web <https://www.brezillon.fr> ;
- Résultats obtenus le 27 mai 2021 après une recherche sur le terme « brezillon » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision de l'Afnic numéro EXPERT-2020-00785 concernant le nom de domaine <sa-boiron.fr> rendue le 24 septembre 2020 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2019-01817 concernant le nom de domaine <leclerc-coutances.fr> rendue le 14 juin 2019 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société BREZILLON SAS (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brezillonsa.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <brezillonsa.fr> enregistré le 7 octobre 2020 (Annexe 2).*

*Avec 550 collaborateurs pour un volume d'affaires de 250 millions d'euros, le Requéant, filiale de Bouygues Bâtiment Ile-de-France, développe ses principales activités en Ile-de-France et en Picardie.*

*Le Requéant exerce ses activités d'entreprise générale dans le génie civil industriel et l'environnement, le bâtiment et la réhabilitation de logements et d'équipements publics (Annexe 3).*

*Le Requéant est titulaire de la marque BREZILLON n° 4387456 enregistrée depuis le 11 septembre 2017 (Annexe 4).*

*Le Requéant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BREZILLON », dont le nom de domaine <brezillon.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28*

octobre 1998 (Annexe 5) et utilisé pour son site internet officiel (Annexe 3).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <brezillonsa.fr> a été enregistré le 7 octobre 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en lien avec l'activité du Requéranant (Annexe 6).

Le Requéranant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <brezillonsa.fr> est quasi similaire à la marque BREZILLON du Requéranant, ainsi qu'à sa dénomination et à son nom de domaine antérieur <brezillon.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « BREZILLON » sur lequel le Requéranant a des droits antérieurs.

L'ajout de l'abréviation « SA », signifiant « Société Anonyme », n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requéranant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Merci de consulter la décision PARL Expert 2020-00785 concernant le nom de domaine <sa-boiron.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brezillonsa.fr> le 7 octobre 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BREZILLON » et du nom de domaine <brezillon.fr> (Annexes 4 et 5) ainsi que de l'immatriculation de la société BREZILLON (Annexe 1).

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de droits sur le terme « BREZILLON » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1, 4 et 5).

*Par ailleurs, tous les résultats Google d'une recherche des termes « BREZILLON » sont liés au Requérant (Annexe 8).*

*Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BREZILLON » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Enfin, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <brezillonsa.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.*

*Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 9).*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <brezillonsa.fr> à son profit.*

*Annexes : [Liste des annexes] »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <brezillonsa.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BREZILLON immatriculée le 17 mars 1955 sous le numéro 925 520 108 au R.C.S. de Compiègne ;
- À la marque française semi-figurative « BREZILLON » numéro 4387456 enregistrée le 11 septembre 2017 par le Requérant pour les classes 37, 40 et 42 ;
- Au nom de domaine <brezillon.fr> enregistré le 28 octobre 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <brezillonsa.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « BREZILLON » du Requéant numéro 4387456 enregistrée le 11 septembre 2017 car il est composé de la marque « BREZILLON », reprise à l'identique, suivie de « sa » pouvant désigner l'abréviation de « société anonyme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BREZILLON SAS, est une filiale du groupe BOUYGUES, parmi le « pôle logement et industrie », et un acteur reconnu du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le Requéant est titulaire de la marque « BREZILLON » enregistrée en 2017 et du nom de domaine <brezillon.fr> enregistré en 1998 ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
  - o Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <brezillonsa.fr> ;
  - o N'est pas en lien avec lui.
- La première page des résultats obtenus le 27 mai 2021 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « BREZILLONSA » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant ;
- Le nom de domaine <brezillonsa.fr> est la reprise intégrale de la marque « BREZILLON » du Requéant suivie de « sa » pouvant désigner l'abréviation de « société anonyme » ;
- La page d'écran fournie par le Requéant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <brezillonsa.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, faisant référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemples : « Terrassement », « Travaux », « Renov Travaux ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <brezillonsa.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <brezillonsa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46

du CPCE et a décidé que le nom de domaine <brezillonsa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <brezillonsa.fr>, au bénéfice du Requérent, la société BREZILLON SAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juillet 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

